

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « GWADA KARTING CLUB » EN PARTENARIAT AVEC « L'UNION ÉCONOMIQUE SUD BASSE TERRE », À ORGANISER UNE JOURNÉE DE DÉCOUVERTE DE KARTING LOISIRS, SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE SAMEDI 14 JUIN 2025, DE 09 HEURES À 18 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par en date du 12 Mai 2025, par laquelle l'association « GWADA KARTING CLUB » sise 3 rue Hubert Selbonne, 97170 PETIT-BOURG, représentée par Monsieur BHAGLOU Patrice, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser en partenariat avec « L'UNION ÉCONOMIQUE SUD BASSE TERRE », une journée de découverte de Karting Loisirs, sur l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, le Samedi 14 Juin 2025, de 09 heures à 18 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'association « GWADA KARTING CLUB » en partenariat avec « L'UNION ÉCONOMIQUE SUD BASSE TERRE », à organiser une journée de découverte de Karting Loisirs, sur l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, le Samedi 14 Juin 2025, de 09 heures à 18 heures, comme suit :

Disposition particulière :

- Pendant tout le déroulement de la manifestation, un dispositif de sécurité devra être mis en place

ARTICLE 2 : l'association « GWADA KARTING CLUB » devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation. La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 05 JUIN 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 05 JUIN 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 05 JUIN 2025
Fait à Basse-Terre, le 05 JUIN 2025*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA